



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents	En
au Bureau	exercice
30	30

PRESENTS	28
POUVOIRS	1
ABSENTS	1

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 15 JUIN 2026**Date de la Convocation**
9 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi quinze juin à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, 10 Route de Técoü - 81600 Técoü, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Richard ANGOSTO, Eric BEILLEVAIRE, Bertrand BOUYSSIÉ, Sébastien BRAYLE, Evelyne BRETAGNE, Sébastien CHARRUYER, Fabien FENESTRE, Patrice GAUSSERAND, Nicolas GÉRAUD, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Régine MOULIADE, Antony MOUSSU, Ludivine PAYA, Pascale PUIBASSET, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Jean-Brice TERZIEFF, Lara TREGAN, Gilles TURLAN, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Francis YECHE

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Stéphanie NADAÏ-PUECH à Christophe HERIN

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Marie MONTELS

Secrétaire de séance : Christophe HERIN

N°38_2026DB**ACTES : 2.1.1**

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 11- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords lié au monument historique situé sur la commune de Cestayrols - Eglise du hameau de Roumanou

Exposé des motifs

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi dite « LCAP ») introduit les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Cette servitude d'utilité publique vise à remplacer les périmètres systématiques de 500 m autour des monuments historiques protégés, en définissant des zones adaptées aux enjeux de protection spécifiques au patrimoine bâti et paysager. Cette évolution permet de simplifier et d'harmoniser le traitement des dossiers d'urbanisme dans ces secteurs.

La commune de Cestayrols est concernée par le périmètre de 500 mètres lié au monument historique situé sur la commune, pour lequel tous les aménagements et travaux de construction nécessitent l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Celui-ci veille à ce que le projet n'impacte ni le monument ni ses abords. Le monument historique qui induit un périmètre de protection est l'Eglise du hameau de Roumanou, classée par arrêté du 02 mai 1988.

À l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Cestayrols a été proposée à la Communauté d'Agglomération et à la commune de Cestayrols, par courrier daté du 16 mars 2026. Ce périmètre est associé à l'église du hameau de Roumanou, située dans un secteur distinct du Site Patrimonial Remarquable du bourg.

Lors du Conseil municipal du 02 avril 2026, la commune de Cestayrols a donné un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, doit à son tour se prononcer sur le projet de PDA de monument historique de la commune de Cestayrols.

Le PDA sera créé par décision du Préfet de Région, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique. Il sera également demandé à la commune concernée et à la Communauté d'Agglomération de se prononcer sur le PDA éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 1988 classant l'Eglise du hameau de Roumanou au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du 02 avril 2026 du Conseil municipal de Cestayrols donnant un avis favorable à la proposition de délimitation du PDA sur son territoire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°215_2026 du 4 mai 2026 portant délégation du Conseil de la Communauté au Bureau et au Président, notamment le 11^{ème} alinéa des délégations au Bureau, pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Considérant que le projet de PDA proposé par l'ABF sur la commune de Cestayrols lié au monument historique classé « Eglise du hameau de Roumanou » est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique que le périmètre de protection de 500 mètres de rayon ;

Considérant que le projet de PDA n'impacte pas le périmètre de Site Patrimonial Remarquable existant sur la commune de Cestayrols ;

Considérant le rapport de présentation lié à la création d'un PDA de monument historique sur la commune de Cestayrols transmis en date du 16 mars 2026 et annexé à la décision ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne un avis favorable** sur le Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Cestayrols lié au monument historique « Eglise du hameau de Roumanou », tel qu'il est annexé à la présente décision,

- **précise** que le projet de Périmètre Délimité des Abords sera soumis à enquête publique.

Vote Pour : 29
Vote Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation au vote : 0

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **24 JUIN 2026**

- publication - mise en ligne

Le **24 JUIN 2026**

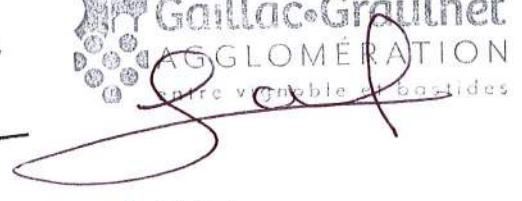
Et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Christophe HERIN

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>